

ne peut être opposé qu'au débiteur seul et non aux tiers, il suit que, bien que le créancier soit nanti du gage, les autres créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent saisir la chose entre ses mains, la faire vendre contre son gré, et la convertir en prix, sauf à lui attribuer préférence sur ce même prix.

459. A la vérité, des idées contraires se rencontrent dans un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 10 juin 1831, qui décide que le créancier nanti du gage ne peut être dépouillé par les créanciers qu'autant qu'on lui offre de le payer intégralement; et ce point lui a paru d'autant plus nécessaire à maintenir dans l'espèce, que les créanciers saisissants n'établissaient pas que la valeur du gage était supérieure à la créance; qu'ils étaient créanciers postérieurs à la mise en gage. Mais, sur le pourvoi en cassation, ce système, beaucoup trop absolu, a été singulièrement modifié et ramené dans des limites plus raisonnables.

Le demandeur disait :

Il n'y a pas de loi qui déclare insaisissables les objets mis en gage. Or, s'ils peuvent être saisis, de quel droit veut-on que la saisie des créanciers soit subordonnée à la question de savoir si la valeur du gage est supérieure à la créance du gagiste? Est-ce que les créanciers peuvent savoir autrement que par la vente publique quelle est la valeur du gage?

De plus, la Cour royale de Montpellier n'en

trave-t-elle pas arbitrairement le droit de saisie en disant que les créanciers ne peuvent effectuer la saisie qu'en désintéressant le créancier? Il faudra donc que les créanciers se constituent en avance? En ont-ils toujours les moyens? Et d'ailleurs quel tort font-ils au créancier gagiste, puisqu'ils lui laissent la préférence sur le prix?

Nonobstant ces raisons, le pourvoi fut rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 31 juillet 1832, au rapport de M. Lasagni. L'arrêt établit en principe que le débiteur reste propriétaire malgré le gage; que le créancier gagiste ne l'a dans sa main que comme un dépôt; qu'il fait partie du patrimoine du débiteur commun, et que dès lors il peut être l'objet d'une saisie.

Mais l'arrêt ajoute que cette saisie ne doit pas être faite de manière à nuire, soit au dépôt, soit au privilège acquis au créancier, et qu'en fait, rien ne prouve l'intérêt des créanciers à opérer la saisie, puisqu'ils ont laissé ignorer si la chose engagée était ou non supérieure à la créance du gagiste; que, de plus, ils ont perçu le prix de la chose saisie; et que par-là ils ont enlevé au gagiste sa sûreté, sans le payer ni même sans lui offrir de le payer; que, dès lors, la Cour royale de Montpellier a pu déclarer la saisie nulle, et que par-là elle n'a pas violé les art. 2092 et 2093 du Code civil (1).

(1) Dalloz, 32, 1, 321.

Cet arrêt contient des raisons de principe et des raisons de fait. Le principe est que la chose engagée peut être saisie. Le fait est que la saisie a été faite de manière à nuire au gagiste, ce qui ne saurait être.

Et pourquoi la saisie a-t-elle nui au gagiste ? Elle lui a nui parce que les saisissants se sont emparés du prix, et qu'ils n'ont rien payé, ni offert de rien payer au gagiste.

Cette raison de fait explique tout l'arrêt ; elle est légitime. On avait dépouillé le gagiste ; on ne lui avait rien laissé ni sur la chose, ni sur le prix.

460. Mais si nous voulons nous dégager maintenant des faits particuliers de l'espèce, nous verrons ressortir de l'arrêt du 31 juillet 1832 cette vérité, savoir, que les créanciers ont le droit de saisir la chose entre les mains du gagiste, de la faire vendre, d'en faire mettre le prix en distribution.

Et c'est ce qu'a jugé la Cour royale de Paris par arrêt du 29 juin 1833, confirmé par la Cour de cassation le 3 juillet 1834 (1). Cette doctrine est bonne ; car le droit de rétention n'opère que vis-à-vis du débiteur, et non pas vis-à-vis des tiers (2), à qui on ne peut opposer aucune excep-

(1) Dal., 34, 1, 371.

(2) Gmelin, *De jure pignoris*, § 52.

tion de dol, et qui d'ailleurs ne refusent pas au gagiste la supériorité de son privilège.

461. M. Dalloz, qui défendait devant la Cour de cassation le pourvoi rejeté par arrêt du 31 juillet 1832, crut devoir ajouter, aux excellentes raisons qu'il développa, un argument tiré de l'ancien Code de commerce. En effet, l'art. 536 porte : « Les syndics seront autorisés à retirer » les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette ; » et l'art. 537 ajoute : « Si les » syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu » par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si » le prix est moindre que la créance, le créancier » nanti viendra à contribution pour le surplus. » Notez ce mot : *les créanciers*, disait M^e Dalloz ; il ne limite pas le droit de vendre au créancier gagiste ; il admet tous les créanciers, sans distinction, à exercer ce droit.

Mais si nous jetons les yeux sur le nouveau Code de commerce, nous voyons dans l'art. 548 une modification au texte de l'ancien article. Le pluriel de l'art. 537 a été remplacé dans l'art. 548 par un singulier. L'argument pourrait donc être victorieusement rétorqué. Mais d'autres raisons subsistent ; il ne faut pas les oublier. Il ne faut pas que le gagiste paralyse le droit des autres créanciers de bonne foi ; il ne faut pas qu'il détienne des valeurs plus fortes que sa créance.

462. Le droit de rétention ainsi expliqué, voyons quelle en est l'étendue.

Il est attribué au créancier pour tout ce qui lui est dû par le débiteur à raison du gage. Et ceci a une portée remarquable.

Si le créancier a prêté sur nantissement une somme d'argent, et qu'avant la libération du gage il ait prêté de nouvelles sommes devenues exigibles, le créancier aura le droit de rétention; il ne sera forcé de se dessaisir qu'autant que la libération du débiteur sera complète; et cela, lors même qu'aucune stipulation n'aurait affecté ce gage au paiement de la seconde dette. C'est ce que décide notre article par imitation de la loi unique au C., *Etiam ob chirographariam pecuniam pignus teneri posse* (1). Pourquoi cependant le gage couvre-t-il une dette à laquelle il n'a pas été nommément affecté? Pourquoi n'est-il pas restreint à celle qui porte expressément sur lui? Parce que le débiteur serait de mauvaise foi s'il voulait retirer le gage avant d'avoir entièrement satisfait le créancier. *Propter exceptionem doli mali*, dit l'empereur Gordien dans la loi précitée. *Improbè facit debitor*, ajoute

(1) V. mon comm. des *Hypoth.*, t. 1, n° 256.

M. Grenier, des *Hypoth.*, t. 2, n° 298 et 314. Cujas, sur cette loi, dit : « Qui pignus accepit ex » causâ certæ pecuniæ creditæ, etiam id pignus » retinere potest, oppositâ exceptione doli mali ex » causâ alterius pecuniæ creditæ sine pignore. »

Cujas (1); et son injustice doit être châtiée.

463. Nous remarquerons toutefois une différence entre la loi de Gordien et notre article. La loi romaine attribuait le droit de rétention à toute espèce de créance, sans distinguer si l'origine en était antérieure ou postérieure à la constitution du gage. Notre article est plus restreint. Il n'attribue le droit de rétention qu'à la créance contractée postérieurement à la constitution du gage. Dans cette situation, il suppose que si le créancier déjà nanti d'un gage n'en demande pas un second pour la nouvelle dette qui devra être acquittée avant la première ou en même temps qu'elle, c'est indubitablement parce qu'il a considéré le gage dont il est déjà saisi comme suffisant pour répondre des deux dettes (2).

464. Mais, notez-le bien, la disposition dont il s'agit ici n'est que pour le cas où la seconde dette est exigible au moment où il s'agit de purger le gage. C'est seulement alors que l'équité de sa disposition ne comporte pas d'objection. Comment alors le débiteur pourrait-il être admis à dire: *Je reconnais que je vous dois l'une et l'autre*

(1) *Loc. cit.*

(2) M. Berlier, *Motifs*.
Fenet, t. 15, p. 208.

somme; mais je veux retirer le gage en vous payant seulement la première? Une telle exception ne serait-elle pas choquante? (1). Pourrait-on tromper l'espérance du créancier et admettre le débiteur à diviser ses deux dettes et à réclamer son gage sans payer tout ce qu'il doit (2)?

465. Ceci entendu, il faut savoir cependant que le deuxième paragraphe de notre article, étant fondé sur l'exception *doli mali*, n'est opposable qu'au débiteur; et la constitution de Gordien déclare expressément que la rétention ne milite pas contre les créanciers de bonne foi (3); ce qui, pour le dire en passant, achève de mettre en lumière le caractère que nous avons attribué au droit de rétention. Il en est de même dans l'esprit de notre article. Le créancier ne pourrait certainement pas se prétendre privilégié contre les tiers, à moins qu'il n'eût rempli les formalités prescrites par l'art. 2074 du Code civil. Il ne pourrait pas davantage leur opposer le droit de rétention (4).

(1) M. Berlier, disc. au cons. d'État (Fenet, t. 15, p. 197, 198).

(2) M. Berlier, *Motifs* (*loc. cit.*).

(3) Cujas, *loc. cit.*

Doneau, sur la loi 1, C., *Etiam ob chirograph.*, n° 4.

(4) M. Duranton, t. 18, n° 567.

M. Zachariæ, t. 3, p. 172, note (3).

466. Ces idées sont applicables en droit commercial toutes les fois que, d'après l'art. 95 du Code de commerce, la rédaction d'un acte conforme aux dispositions de l'art. 2074 est nécessaire. Alors, point de privilège, point de rétention contre les tiers.

467. Il en est autrement alors que la preuve du gage n'est assujétie à aucune formalité solennelle et que la certitude de son existence dépend des circonstances; ce qui, en matière de commerce, est le cas le plus fréquent. En effet, dans l'usage, on suppose que les secondes sommes versées n'ont été avancées par le créancier qu'en contemplation du gage dont il était déjà nanti, et que les parties ont entendu que le nantissement couvrirait tout ce qui était dû au moment du règlement de compte. Telle est la pratique commerciale; elle n'est nullement contestée dans les cas de consignation exempts de l'empire de l'art. 2074. Nous en avons vu ci-dessus des exemples notables (1). Toutes les fois que, dans ces cas, un négociant est nanti d'un gage, il est sous-entendu que toutes les avances ultérieures se portent sur ce gage et l'affectent nécessairement.

468. Voyons maintenant dans quels cas cesse le droit de rétention.

Le premier est celui d'abus de la part du

(1) *Suprà*, nos 148, 27, 221, 222, 223, 227.

créancier dans l'usage de la chose donnée en gage. Le débiteur a alors l'action pigneraticque pour se la faire rendre même avant d'avoir payé (1). C'est ce qui résulte de notre article et ce qu'Ulpien décide formellement dans la loi 24, § 3, D., *De pigner. act.* Le gage est dissous, dit ce jurisconsulte, et il est dissous sur-le-champ : « Quarè si prostituit ancillam, vel aliud improprium batum facere coegit, illicò pignus ancillæ solvitur. »

Dans l'espèce prévue par Ulpien, la thèse est celle d'une femme esclave mise en gage et que le créancier a prostituée. Il ne faut pas croire, avec quelques auteurs (2), que la dissolution du gage est restreinte au seul cas où le créancier fait de la chose un usage contraire aux lois et à l'honnêteté. La pensée d'Ulpien doit être étendue à tous les cas où l'abus met la chose en péril.

469. Le second cas qui fait cesser la rétention est celui où le débiteur paie au créancier l'intégralité de ce qu'il lui doit en capital, intérêts et frais. *Omnis pecunia exsoluta esse debet ut nascatur pigneraticia actio* (3).

Nous disons qu'il doit payer la totalité de ce qui est dû. En effet, un paiement partiel serait

(1) Pothier, n° 51.

(2) Schilling, § 223, n° 8, note 7, add. 2 ;
Et Favre, *Rationalia*, sur la loi précitée.

(3) Ulp., l. 9, § 3, D., *De pign. act.*

insuffisant. Le gage est indivisible, comme nous le verrons par l'article suivant (1). Il répond pour le tout de chaque partie de la dette. Lors même que la plus grande partie de la dette aurait été payée, le créancier serait en droit de retenir le gage pour le restant. *Pignus totum et in solidum durat*, disent les docteurs (2).

470. Que si, au contraire, la dette a été entièrement payée, le gage manque de cause pour l'avenir, et, l'obligation principale ayant pris fin, l'accessoire doit, par une conséquence nécessaire, s'évanouir (3). Le gage cesse donc, et cesse *ipso jure* : « Qui ipso jure liberatur pignus, » dit Cujas (4). L'action pigneraticque a pour but d'obtenir alors la restitution.

471. Au paiement il faut assimiler tout ce qui, d'après les principes ordinaires du droit, équivaut à paiement (5) : la compensation, la novation, etc., etc.

472. Si, du reste, la novation était accompa-

(1) N° 470.

(2) Favre, sur la loi précitée.
Infrà, n° 538.

(3) L. 5, § 2 et 3, et l. 6, D., *De pign. et hypoth.*
L. 43, D., *De solut.*

(4) L. 40, § dernier ; l. 3 et l. 12, § 5, D., *De pignor. quæ potiores act.* (*Respons. Papin.*, lib. 3).

(5) Ulp., l. 9, § 3, D., *De pign. act.*

gnée d'une réserve expresse pour le maintien du gage, il faudrait respecter cette volonté des parties, et l'action pignoratice en restitution manquerait de base (1).

473. La renonciation du créancier au gage qui lui a été donné fait aussi cesser la rétention et donne ouverture à l'action pignoratice. *Et generaliter*, dit Ulpien, *dicendum erit, quoties recedere voluit creditor à pignore, videri ei satisfactum... licet in hoc deceptus sit* (2).

474. On demande si le créancier est censé avoir renoncé alors qu'il est resté trente ans sans réclamer son dû, et si par suite le débiteur, se prétendant libéré, a droit au retrait de la chose?

La négative nous paraît certaine. Le débiteur, en laissant le gage dans les mains du créancier, a perpétuellement reconnu son droit, et celui-ci n'avait rien à faire pour le sauvegarder. On ne peut donc lui opposer ni prescription, ni renonciation implicite équivalant à prescription (3).

Au surplus, nous reviendrons sur ce point dans notre commentaire de l'art. 2087 du Code

(1) Ulp., l. 11, § 1, D., *De pign. act.*

(2) Ulp., l. 9, § 3, D., *De pign.*
Pothier, n° 50.

(3) M. Duranton, t. 18, n° 553.

civil (1). Il est plutôt de nature à trouver sa place dans l'antichrèse que dans le gage mobilier.

475. Dans le droit commercial, on appelle du nom de revendication le retrait de la chose des mains du gagiste (2). Cette dénomination n'est pas déplacée; car le débiteur qui s'est libéré exerce son droit de propriété, et la revendication n'est que le droit de propriété mis en action.

476. L'action en restitution de la chose engagée n'est pas sujette à prescription (3); car le créancier qui a commencé à posséder comme gagiste est censé continuer à posséder à ce titre (4).

477. Il en est autrement lorsque le débiteur, après avoir payé tout ce qu'il doit, ne retire pas le gage. Le paiement a fait commencer un nouvel état de choses. La cause de la possession est changée; ce n'est plus comme gagiste que possède le créancier; il n'y a plus qu'une action

(1) *Infrà*, n° 551.

(2) Arg. de l'art. 575 C. de commerce.
MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 360.

(3) L. 10 et 12, C., *De pign. act.*
Infrà, n° 542.

(4) Mon comm. de la *Prescription*, t. 2, n° 479.
Je cite les autorités.
Junge Pothier, n° 55.

ordinaire et personnelle pour retirer la chose, action qui s'éteint par trente ans (1).

478. Si le créancier ne possède plus la chose engagée, l'action se prescrit par le laps de trente ans. Ce laps de temps fait supposer que le débiteur s'est libéré, et que tout a été soldé et acquitté de part et d'autre (2).

479. La prescription de trente ans aurait également lieu si le débiteur avait prouvé que la chose dont il demande la restitution a péri par la faute du créancier. Toutes les actions se prescrivent par trente ans (3). Il n'y a pas d'exception pour celle-ci qui n'est qu'une action pour la réparation d'une faute.

(1) Mon comm. de la *Prescription*, t. 2, n° 480.
Duparc-Poullain, t. 6, p. 236, n° 9.

(2) Mon comm. de la *Prescription*, t. 2, n° 478.
Id. du *Prêt*, n° 95.
Id. du *Dépôt*, n° 74.

(3) Pothier, n° 55.
Mon comm. du *Prêt*, n° 95.

ARTICLE 2083.

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur et ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

SOMMAIRE.

480. Le gage est indivisible.
Application de ce principe aux héritiers du débiteur qui veulent retirer le gage.
481. La divisibilité de la dette ne fait pas que le gage soit divisible.
482. De la divisibilité du gage entre les héritiers du créancier.
483. Application de la divisibilité du gage au cas où le créancier veut remettre la chose aux héritiers du débiteur.